
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0043/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 31 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Hiliass SAWADOGO, Olivier BAZONGO, Blaise Anatole YAHO, et Faisal YONI, représentant DYNAMIQUE PROTECTION Sarl (numéro IFU 00120157J, RCCM,BF-KDG 2019M147, adresse dynamprodynapro@yahoo.com), requérant ;

Et

Messieurs Yves BAMBARA et Issa YAMEOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou (CHUSS), autorité contractante ;

Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou (CHUSS) a lancé la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl conforme et classé 2^{ème} ; l'offre a fait l'objet d'une correction due à une erreur sur le montant en lettre dans le bordereau des prix unitaires lire 49 500 en lettre au lieu de 49 000 en chiffre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en rappel, à la première publication des résultats, son offre avait écarté de l'attribution du marché au motif de n'avoir pas respecté l'arrêté 2023-519/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que son montant ne peut pas couvrir les charges dues conformément à la décision N° 2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/03/2024 ; qu'il avait saisi l'ARCOP pour contester ces résultats car il a proposé un prix unitaire par vigile de 49 500 FCFA, ce qui est conforme au SMIG ; que vidant sa saisine le 07/01/2025, l'ORD a fait droit à sa requête en déclarant son recours fondé suivant ces termes « (...) l'ORD constate que le prix minimum par vigile proposé par le requérant est conforme et qu'en conséquence, sa plainte est fondée » ;

que cette décision faisait de son offre la moins disante même si, l'on étendait à l'ensemble des soumissionnaires ; que malheureusement dans la mise en œuvre de cette décision l'autorité contractante a trouvé tous les moyens pour rendre conforme YIDOUI SERVICES et lui attribuer le marché ; qu'il ne s'était pas plaint aux premiers résultats et même si la décision de l'ORD doit produire ses effets pour tous les soumissionnaires, il faut noter que l'offre de YIDOUI SERVICE était non conforme ; que la CAM lui reprochait les griefs suivants : « A la cosignature de la garantie de soumission, la commission a constaté que ce n'est pas le nom de DMP du CHUSS qui se trouve à la page ; une erreur constatée également sur la quantité minimale de gardiennage de nuit .Lire 50 au lieu de 40 dans les bordereaux des prix unitaires » ; que la décision n°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 n'avait pas dit d'aller enlever ces griefs chez YIDOUI SERVICE ; que d'ailleurs ces griefs n'étaient pas à l'ordre du jour de l'ORD ; que par ailleurs l'autorité contractante, la personne responsable des marchés en question était là et n'a fait aucune observation ni annoncé le dépôt d'un quelconque recours préalable d'un soumissionnaire ;

qu'enfin, sur la republication , l'autorité contractante a écrit rectification de la synthèse des résultats suivant la décision n°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 alors qu'elle n'a pas suivi cette décision puisqu'elle est allée choisir un soumissionnaire qui n'était pas conforme pour le rendre conforme et lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4062 du lundi 27 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 ; que DYNAMIQUE PROTECTION Sarl a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que dans le cas d'espèce, il incombe à l'ORD de vérifier la mise en œuvre régulière par la CAM de la décision N°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; qu'il ressort de cette décision que la plainte de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl est fondée ; qu'en effet, le montant qu'il a proposé par vigile respectant le SMIG, son offre est conforme ;

considérant que le requérant affirme que certes son offre est maintenant conforme dans le rectificatif des résultats mais il n'était pas question pour la CAM de rendre conforme un soumissionnaire qui auparavant était non conforme ; qu'il estime donc que la décision rendue par l'ORD n'a pas été mise en œuvre ;

considérant que la CAM note que la décision rendue par l'ORD ordonnait de reprendre l'analyse de toutes les offres ; qu'elle a procédé de la sorte et abouti aux résultats rectificatifs qui se trouvent de nouveaux contestés ; que s'agissant du grief reproché à YIDOUI SERVICE lors des 1^{ers} résultats, il s'est avéré après renseignement auprès de sa banque que la garantie de soumission était valide ; qu'ainsi son offre est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire YIDOUI SERVICE reconnaît qu'effectivement dans les 1^{ers} résultats de la procédure, son offre avait été déclarée non conforme ; que le grief à lui reproché n'étant pas avéré, il a alors exercé un recours préalable en le remettant en cause ; que la CAM lui a répondu favorablement en mentionnant expressément dans sa réponse que son offre fera l'objet d'un réexamen ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a bien procédé en tirant les conséquences de la décision N°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 sur tous les soumissionnaires écartés sur le même grief ; qu'il constate que l'offre du requérant est désormais conforme ; que cependant, il n'était pas question pour la CAM dans le réexamen des offres, de rendre une offre conforme sur un autre grief qui n'avait pas été au préalable ni débattu, ni examiné lors de la séance du 07 janvier 2025 ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire YIDOUI SERVICE lors des 1^{er} résultats publiés n'était pas conforme ; que pourtant, la CAM lors de la session du 07 janvier n'a pas fait cas pendant la séance, d'un éventuel recours préalable en cours et dont elle aurait fait droit ; qu'ainsi, le recours préalable dont l'attributaire provisoire se prévaut à ce jour ne saurait être pris en compte ; que la non-conformité de son offre sur la question de la garantie de soumission est consolidée au regard des délais de recours ; qu'ainsi, le rectificatif des résultats provisoires ne met pas régulièrement en œuvre la décision N°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl est fondée ; que le rectificatif des résultats provisoires ne met pas en œuvre la décision rendue par l'ORD le 07 janvier 2025 ; que certes, la CAM a bien procédé en tirant les conséquences de la décision sur tous les soumissionnaires écartés sur le même grief mais il n'était pas question de rendre une offre conforme sur un grief qui n'a pas été au préalable ni débattus, ni examiné lors de la séance du 07 janvier 2025 ; que le recours préalable dont l'attributaire provisoire actuel se prévaut à ce jour ne saurait être pris en compte car la CAM à la session du 07 janvier n'a pas fait cas d'un éventuel recours préalable en cours ; que la non-conformité de son offre sur la question de la garantie de soumission est consolidée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO